

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

1^{er} février Décret n° 2007-104 allouant un temps d'antenne à la Radio et à la Télévision, aux candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 2129

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2007-104 du 1^{er} février 2007

allouant un temps d'antenne à la Radio et à la Télévision, aux candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006, portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), notamment en son article 8 ;

Vu la loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006 modifiant la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, notamment en ses articles LO.120 et LO 121 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-830 du 14 septembre 2006, portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

Vu le décret n° 2006 - 1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la délibération du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, en date du 31 janvier 2007,

DECRETE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mis à la disposition des candidats à l'élection présidentielle du 25 février 2007 est fixé comme suit : cinq minutes par jour et par candidat du dimanche 4 février à zéro heure au vendredi 23 février 2007 à minuit.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection du président de la République sont diffusées dans deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 19 h et 19 h 55 ;
- une deuxième tranche horaire se situant à partir de 20 h 35 et au plus tard 21 heures.

Les émissions de campagne en vue de l'élection du Président de la République diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre tous les candidats ;
- de la mention sonore (pour la radio) et écrite (pour la télévision) suivante : « émission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du dimanche 4 février 2007 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. Ainsi pour le deuxième jour, l'émission du candidat passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise ;
- des déclarations des candidats enregistrées par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et avec les moyens de cette dernière à Dakar.

Exceptionnellement, l'émission du dimanche 4 février prévue à l'article 3 alinéa 1 de la présente décision sera produite à partir des seules déclarations des candidats.

Lors de l'enregistrement d'une déclaration, le candidat qui le souhaite peut faire apparaître outre les couleurs de son parti, son propre logo à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5. - Les candidats sont tenus de communiquer à la Radio Télévision Sénégalaise et au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, au plus tard 72 heures avant le début de la campagne.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagées, il lui appartient de saisir le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de la Radio-Télévision.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;
- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Art. 7. - Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'Appel ou le Conseil d'Etat en ordonne la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de l'Information et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le *Premier Ministre*,

Macky SALL.